
**MAIRIE
DE
NORVILLE**
11, rue de l'École
76330

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2016/043

Nouveau Plan Vigipirate

Nous, Maire de la commune de NORVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R325-2, R325-14, R411-1, R411-8 et R417-10,
VU le Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
VU l'Arrêté du Préfet de Seine-Maritime du 24 novembre 2015,

CONSIDERANT

- la décision du Premier ministre, et en application du nouveau Plan VIGIPIRATE approuvé en Conseil de défense et de sécurité nationale le 30 novembre 2016, d'élever l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat »,
- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **1er décembre 2016**, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, y compris des deux roues, sont interdits et considérés comme gênants aux abords des établissements publics, notamment l'école du Marais.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1, des barrières de protection et une signalisation seront mis en place pour délimiter les emplacements non autorisés.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant à ce titre et pourra être verbalisé. Si nécessaire, l'enlèvement des véhicules en infraction sera prescrit.

ARTICLE 4 :

L'accès à l'enceinte des établissements scolaires ou accueillant des enfants sera interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de police et de gendarmerie par les chefs d'établissements concernés.

ARTICLE 5 :

Le dépôt d'objets et de déchets sur la voie publique en dehors des horaires stricts de dépôts des ordures ménagères est interdit.

Les poubelles dans les cours d'écoles et aux abords des écoles seront supprimées.

ARTICLE 6 :

De plus, la posture VIGIPIRATE « Transition 2016-2017 » s'applique à partir du 1^{er} décembre et prend en considération les vulnérabilités propres aux périodes de la fin d'année 2016 et du premier trimestre 2017. Elle s'applique, sauf événements particuliers, jusqu'au 20 mars 2017, date de la publication officielle des candidats à l'élection présidentielle.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef d'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- La Brigade de gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon,
- La Police Municipale Intercommunale,
- Le chef d'établissement concerné,

Le Maire,

Christian BOYERE

